

# VD\_OMNI AC.2017.0438 vom 28. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0438)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0438 du 28 janvier 2019

IT: VD\_OMNI AC.2017.0438 del 28 gennaio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service du développement territorial, Municipalité de Rougemont | Admission de la demande de révision de la décision du SDT de 2011 confirmée sur recours, le recourant n'étant pas parvenu à l'époque à prouver que les travaux litigieux étaient antérieurs à 2000. Le témoignage du tavillonneur et surtout les photos aériennes disponibles sur internet depuis 2014 montrent que les travaux remontent à 1992, époque à laquelle les règles en vigueur auraient permis de les admettre.

## Erwägungen

### E. 1

Est litigieuse la décision du SDT refusant de réexaminer sa décision du 15 février 2011.

### E. 2

a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ( pseudo-nova ), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références). La "nouveauté" doit donc se rapporter à la découverte de ces faits, non à leur existence. On peut imaginer qu'une partie trouve après le prononcé de la décision des documents susceptibles d'influencer cette dernière de manière déterminante (EMPL mai 2008, p. 36). b) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout éluder les

dispositions légales sur les délais de recours (TF, arrêt 2A.374/2000 du 30 novembre 2000 consid. 3b et les références; arrêt PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2a et les références). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf. également ATF 111 Ib 209 consid. 1).

### **E. 3**

S'agissant du bâtiment ECA 620, tout d'abord. a) Dans sa décision du 15 février 2011 (dont le recourant demande le réexamen), le SDT a retenu que le recourant avait, sur la façade Ouest du bâtiment, prolongé l'avant-toit d'en tout cas 1 m et construit sous cette extension un mur extérieur en maçonnerie. Il a également retenu qu'il avait construit une lucarne sur le pan Ouest du toit. Dès lors qu'en application des art. 24c LAT et 42 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) - dans leur teneur applicable lors de la décision du 15 février 2011, soit suite aux modifications dont la LAT a fait l'objet le 20 mars 1998 et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000, et selon la nouvelle ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 qui est également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000 -, ces agrandissements hors volume - supplémentaires à ceux autorisés par la synthèse CAMAC n° 1972 du 13 mars 1991 - ne pouvaient être régularisés, le SDT a ordonné au recourant de démolir l'extension et de supprimer la lucarne. Dans son arrêt du 17 décembre 2013 (AC.2011.0066) concernant la décision du 15 février 2011, la CDAP a retenu que l'ex tension Ouest, d'une surface de moins de 20 m<sup>2</sup>, avait été construite à l'endroit où se trouvait auparavant un ancien boiton. L'extension sur le côté Ouest de l'immeuble avait ainsi eu lieu à l'intérieur d'une structure qui existait auparavant, et le recourant avait uniquement remplacé le mur extérieur Ouest en bois du boiton par un mur en maçonnerie. Sur le côté Ouest, le toit, tel qu'il se présentait après les travaux, ressemblait au toit tel qu'il était avant les travaux (il était aussi long), et les volumes étaient restés les mêmes. Concernant la date de ces travaux, la CDAP a retenu que dès lors que l'extension Ouest avait été construite sans autorisation formelle, il appartenait au recourant de démontrer la date des travaux, ce qu'il n'était pas parvenu à faire de manière convaincante. La CDAP, ne pouvant considérer que l'extension avait été construite dans les années 1990, a conclu qu'elle l'avait été après les années 2000, comme le soutenait la municipalité. b) En l'espèce, le toit du bâtiment est entièrement recouvert de tavillons (y compris les deux lucarnes). Lors de l'inspection locale du 17 juillet 2018, le tribunal a constaté que, d'après l'état des tavillons, l'ensemble du toit (soit également les deux lucarnes et la prolongation de l'avant-toit Ouest) en a été recouvert en même temps. Il apparaît donc que les travaux de création des lucarnes et de prolongation de l'avant-toit ont été effectués avant le recouvrement du toit par des tavillons. Il ressort par ailleurs des constatations du tribunal lors de l'inspection locale du 17 juillet 2018 qu'il existe de nombreuses différences entre les plans et la façade (cf. 14<sup>ème</sup> § du procès-verbal de l'audience retranscrit dans la partie Faits, lettre P/b). c) Le recourant demande au SDT de réexaminer sa décision du 15 février 2011 au motif qu'il produit un élément prouvant que l'entier des travaux sur la façade Ouest ont été réalisés en 1991. Ce moyen de preuve consiste en une déclaration écrite du 4 juillet 2016 du tavillonneur C.\_\_\_\_\_, selon laquelle lorsqu'il a recouvert le toit du bâtiment de tavillons, en 1991, les deux lucarnes sur les pans Est et Ouest étaient déjà

construites. Selon le recourant, dans la mesure où l'ensemble des travaux (lucarnes, avant-toit Ouest et façade Ouest) ont été effectués en même temps, ce témoignage attestant que certains étaient terminés en 1991 doit amener le SDT à réexaminer sa décision. Le SDT refuse au motif que le témoignage d'C. \_\_\_\_\_ ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, dès lors que le recourant aurait pu l'invoquer lors de la décision du 15 février 2011. Lors de l'audience du 17 juillet 2018, la représentante du SDT a indiqué qu'elle admettait que les lucarnes ont été construites avant 2000, mais que le recourant aurait pu faire valoir le témoignage du tavailleur lors de la précédente procédure (cf. 6<sup>ème</sup> § du procès-verbal de l'audience retranscrit dans la partie Faits, lettre P/b). d) Il n'est pas certain que le témoignage d'C. \_\_\_\_\_ constitue un moyen de preuve que le recourant ne pouvait pas connaître lors de la décision du SDT du 15 février 2011 dont il demande le réexamen. On peut cependant laisser indéterminée la question de savoir s'il peut être invoqué au titre de fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. En revanche, comme cela ressort du procès-verbal de l'audience du 17 juillet 2018 (cf. 9<sup>ème</sup> § du procès-verbal de l'audience retranscrit dans la partie Faits, lettre P/b), le tribunal a constaté qu'il ressortait des photos aériennes du bâtiment ECA 620 mises en ligne sur Swisstopo que le toit ne comportait pas de lucarne en 1990 et qu'il en comportait deux en 1992 (on les voit encore plus précisément sur les photos de 1998). Les images aériennes de la Suisse ont été mises en ligne sur Swisstopo depuis le 10 avril 2014. Or, cette date étant postérieure à la décision du SDT du 15 février 2011, ce moyen de preuve n'était pas accessible et le recourant ne pouvait par conséquent pas l'invoquer. Il permet d'établir que, comme l'a toujours soutenu le recourant, les lucarnes ont été construites autour de 1992. Il convient par conséquent de retenir que les lucarnes ont été construites en 1991. Par ailleurs, comme la CDAP l'a établi dans son arrêt du 17 décembre 2013, l'extension Ouest, qui a été construite à l'endroit où se trouvait auparavant un ancien boiton, n'a ainsi fait que reprendre la place auparavant utilisée par le boiton en question; le recourant a uniquement remplacé le mur Ouest en bois du boiton par un mur en maçonnerie; le volume du bâtiment est demeuré le même. Enfin, comme on le relève ci-dessus (consid. b), rien ne permet de mettre en doute que tous les travaux de la façade Ouest (mur, avant-toit et lucarne) ont été faits en même temps. e) Il ressort de ce qui précède que c'est à tort que le SDT a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant. f) L'objet litigieux doit par conséquent être examiné à l'aulne de la législation applicable à l'époque des travaux, en 1991-1992. En effet, les articles de la LAT ayant trait à ces points ont été modifiés les 20 mars 1998 et ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Quant à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989 (OAT; RD 700.1), elle a été abrogée et remplacée par l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000, qui est également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000. g) Selon l'art. 24 al. 2 aLAT, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2000 (RO 1979 1573), le droit cantonal pouvait autoriser, hors des zones à bâtir, la rénovation de constructions ou d'installations, leur transformation partielle ou leur reconstruction pour autant que ces travaux fussent compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire. Le législateur vaudois avait fait usage de cette faculté à l'art. 81 al. 4 LATC (Recueil annuel 1985 538). La jurisprudence du Tribunal fédéral à propos de l'art. 24 al. 2 aLAT avait adopté les principes suivants: la transformation pouvait consister en un agrandissement, une modification intérieure ou un changement d'affectation. Elle était partielle lorsque le volume, l'apparence extérieure et la destination du bâtiment restaient largement identiques et que la transformation ne générait pas d'effet important sur l'affectation de la zone, l'équipement

ainsi que l'environnement. L'art. 24 al. 2 aLAT englobait également les changements d'affectation qui ne nécessitaient pas de travaux de transformation lorsqu'ils avaient des incidences considérables sur l'environnement et l'aménagement du territoire (ATF 127 II 215, consid. 3a, JdT 2002 I p. 686ss). En règle générale, un agrandissement n'était pas autorisé lorsqu'il dépassait 30% du volume initial du bâtiment. La possibilité de transformer des constructions non-conformes à l'affectation de la zone ne pouvait en outre être utilisée qu'une seule fois (ATF 127 II 215 consid. 3a, JdT 2002 I p. 686ss). h) En l'espèce, il ressort des constatations ci-dessus (consid. d, 2<sup>ème</sup> §) que le volume initial que le bâtiment présentait au 1<sup>er</sup> juillet 1972 (soit à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution) n'a pas changé suite aux travaux effectués en 1992. S'agissant de la lucarne Ouest, elle constitue un agrandissement qui n'excède de toute façon pas la quotité de 30% du volume initial qui était admis. Il apparaît ainsi que, en application des normes applicables à cette époque (en 1992), l'ensemble de l'agrandissement sur la façade Ouest aurait été admis. i) Le recours doit dès lors être admis sur ce point en ce sens que la façade Ouest et la lucarne Ouest doivent être régularisées et l'ordre de les démolir, annulé.

#### **E. 4**

Concernant le bâtiment ECA 619, il ressort des explications du recourant lors de l'inspection locale du 17 juillet 2018 qu'actuellement, un agriculteur le loue pour y stocker son foin. Par ailleurs, à la question du recourant de savoir s'il serait possible de maintenir cette grange, le représentant du SDT l'a invité à déposer une nouvelle demande pour une construction conforme à la zone. Dès lors, il y a lieu d'admettre le recours sur ce point et de renvoyer la cause au SDT pour qu'il procède à l'instruction nécessaire et rende une nouvelle décision.

#### **E. 5**

Il ressort des considérants qui précèdent ce qui suit: s'agissant du bâtiment ECA 620, le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la demande de révision de la décision du 15 février 2011 est admise, et que la façade Ouest et la lucarne Ouest doivent être régularisées et l'ordre de les démolir, annulé. S'agissant du bâtiment ECA 619, le recours est partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au SDT pour qu'il procède à l'instruction nécessaire et rende une nouvelle décision. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.